



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DRCL-BFL-2020209-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 27 juillet 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales**

**Arrêté de renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière
d'urbanisme**

**Arrêté de renouvellement des membres
de la Commission Départementale de Conciliation en matière d'urbanisme**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Considérant qu'en raison des dernières élections municipales, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission de conciliation pour une durée de six ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article R.132-11 du code de l'urbanisme, il est procédé, dans le département de l'Eure-et-Loir, au renouvellement des membres de la commission de conciliation.

Article 2 : Conformément à l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, la commission de conciliation est composée de :

- 6 élus communaux (maires ou conseillers municipaux) et leur suppléant représentant au moins 5 communes différentes,
- 6 personnes qualifiées et leur suppléant en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Article 3 : L'élection des élus communaux par les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et (ou) de plans locaux d'urbanisme aura lieu uniquement par correspondance dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 4 : Le vote se déroulera du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2020.
Le scrutin sera clos le vendredi 2 octobre 2020 à 12 h 00.
Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le jeudi 8 octobre 2020.

Article 5 : A peine de nullité, les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **vendredi 4 septembre 2020 à 12 heures.**

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes, ni être membre de plus d'une commission de conciliation.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes. En regard de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour les suppléants.

Article 6 : Les bulletins de vote seront adressés par voie postale à la préfecture. L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale, qui ne doit contenir qu'un seul bulletin, dans une seconde enveloppe qui porte la mention "Election à la Commission de Conciliation", l'indication de la commune dont il est maire ou conseiller municipal, son nom, sa signature. Chaque enveloppe doit être close. Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin sont détruits sans avoir été ouverts.

Article 7 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, lors de l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la plus forte moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 8 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrage recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges, ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 9 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 27 JUIL. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE